La fonction du TZR affectée en AFA

FICHE 5

Guide TZR
11/2016

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997 portant sur la mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

5.1 Le cadre général

5.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique :

Les personnels relèvent des dispositions générales de la Fonction publique. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat.

5.1.2 Les missions spécifiques des personnels d'enseignement :

Les professeurs du second degré participent aux actions d'éducation en assurant principalement un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation (circulaire 97-123 du 23 mai 1997).

5.2 – Dans l'établissement d'affectation (TZR affectés en AFA)

5.2.1 La gestion administrative

Le jour de la prérentrée le TZR doit se présenter dans son établissement d'affectation à l'année. Il doit également déposer ces demandes d'autorisation d'absence et de participation aux stages et signer votre note administrative dans son établissement d'affectation à l'année.

5.2.2 La zone d'intervention :

Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999
L'affectation hors de la zone de remplacement **n'est pas autorisée**. Ainsi le Tribunal Administratif d'Amiens a ainsi condamné le recteur de cette académie qui n'avait pas respecté cette disposition (T.A. Amiens, 5 avril 2005 n°0202496 Mme Marianne xxxx). Malheureusement on constate des tentatives pour remettre en cause cette règle. Le Tribunal Administratif de Lyon considère par exemple « que les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 17 septembre 1999 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'affectation d'un enseignant titulaire en zone de remplacement dans un établissement situé dans une zone limitrophe durant la totalité de l'année scolaire, ou de soumettre cette affectation à l'accord de l'intéressé »

(T.A., Lyon, 25 avril 2012, M.X, n°0900524). Le Tribunal Administratif de Besançon s'était déjà prononcé dans le même sens (T.A. Besançon, 21 octobre 2010, Mme X n° 0901607).
Si le Rectorat affecte un TZR à l'année hors de sa zone de remplacement, signalez la situation aux élus paritaires de l'académie qui saura appuyer la demande de révision. Cependant, tant que l'affectation n'a pas été officiellement levée, il doit rejoindre son poste. Autrement, il s'expose à une retenue sur traitement, sauf s'il est en arrêt maladie.

De plus, l'administration n'a pas le droit d'affecter les TZR hors de sa zone de remplacement sans tenir aucun compte de ses contraintes familiales ?
En se fondant sur l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, le Conseil d'Etat a ainsi annulé un arrêté du recteur de Dijon en date du 30 août 2007 affectant une enseignante TZR pour une année scolaire entière, sur une zone de remplacement limitrophe de la sienne et située à plus de 220 kilomètres de son domicile. L'Etat a en outre été condamné à verser à la collègue 3 000 euros (décision du conseil d'état du 14 octobre 2011 n°329372, Mme A.).